

Art. 6. – Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1997.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :

L'ingénieur en chef de l'aviation civile,

J.-Y. DELHAYE

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la circulation aérienne militaire,

L. ROBIN

Arrêté du 25 février 1997 portant création d'une zone réglementée associée à l'aérodrome de Compiègne-Margny (Oise)

NOR : EQUA9700342A

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret du 28 novembre 1995 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 27 juin 1996, modifié par l'arrêté du 30 août 1996, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone réglementée, identifiée LF-R 78 Compiègne-Margny, associée à l'aérodrome de Compiègne-Margny (Oise), au profit de l'entraînement des aéronefs de l'aviation légère de l'armée de terre.

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone réglementée, qui comprend trois parties, sont définies ci-après :

I. – Partie 1 : LF-R 78 A

a) Limites latérales : ligne joignant le point :

49° 31' 27" N, 002° 51' 24" E,

l'arc de cercle de 2,7 NM (5 km) de rayon centré sur le point :

49° 29' 22" N, 002° 54' 30" E,

jusqu'au point :

49° 27' 24" N, 002° 57' 18" E,

puis les points :

49° 21' 37" N, 002° 46' 16" E – 49° 26' 00" N, 002° 43' 00" E ;

49° 27' 53" N, 002° 45' 00" E – 49° 31' 27" N, 002° 51' 24" E ;

b) Limites verticales : de la surface à 1 200 pieds (350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

c) L'espace aérien défini par les limites latérales et verticales ci-dessus ne comprend pas la partie interférente de la zone réglementée LF-R 53 A lorsqu'elle est active.

II. – Partie 2 : LF-R 78 B

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 27' 34" N, 002° 41' 52" E – 49° 30' 39" N, 002° 42' 35" E ;

49° 26' 15" N, 003° 09' 30" E – 49° 23' 00" N, 003° 09' 52" E ;

49° 15' 00" N, 002° 57' 50" E – 49° 13' 58" N, 002° 52' 00" E ;
49° 27' 34" N, 002° 41' 52" E ;

b) Limites verticales : de 1 200 pieds (350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer ;

c) L'espace aérien défini par les limites latérales et verticales ci-dessus ne comprend pas les parties interférentes de la zone réglementée LF-R 53 A et la partie 2 de la zone de contrôle spécialisée (S/CTR) de Creil, lorsque ces parties sont actives.

III. – Partie 3 : LF-R 78 C

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 30' 39" N, 002° 42' 35" E – 49° 38' 07" N, 002° 44' 40" E

49° 47' 00" N, 002° 53' 40" E – 49° 47' 00" N, 003° 11' 42" E

49° 28' 45" N, 003° 18' 35" E – 49° 23' 00" N, 003° 09' 52" E

49° 26' 15" N, 003° 09' 30" E – 49° 30' 39" N, 002° 42' 35" E ;

b) Limites verticales : de 1 200 pieds (350 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer à 3 500 pieds (1 070 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer ;

c) L'espace aérien défini par les limites latérales et verticales ci-dessus ne comprend pas la partie interférente de la zone réglementée LF-R 53 A lorsqu'elle est active.

Art. 3. – Dans les limites de cette zone réglementée, le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions publiées par le service de l'information aéronautique.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1997.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :

L'ingénieur en chef de l'aviation civile,

J.-Y. DELHAYE

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la circulation aérienne militaire,

L. ROBIN

Arrêté du 18 mars 1997 autorisant la Compagnie nationale Air France à céder sa participation au capital d'une société

NOR : EQUA9700188A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux transports en date du 18 mars 1997, la Compagnie nationale Air France est autorisée à céder sa participation, à hauteur de 5,55 %, au capital de la société Sofinasia pour un montant de 462 780 F.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés du 5 mars 1997 relatifs à l'agrément de centres régionaux de pharmacovigilance

NOR : TASP9720927A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code

de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de Paris - Saint-Antoine au sein du service de pharmacologie de l'hôpital Saint-Antoine de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Paris (75) (3^e, 4^e, 11^e, 12^e et 20^e arrondissement) ;
Seine-Saint-Denis (93).

NOR : TASP9720928A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Paris - Fernand-Widal** au sein du service d'information toxicologique de Paris, hôpital Fernand-Widal de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Paris (75) (2^e, 9^e, 10^e, 17^e, 18^e et 19^e arrondissement) ;
Yvelines (78) ;
Val-d'Oise (95).

NOR : TASP9720929A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Paris - La Pitié-La Salpêtrière** au sein du service de pharmacologie du groupe hospitalier La Pitié-La Salpêtrière de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Paris (75) (5^e, 8^e et 13^e arrondissement) ;
Eure-et-Loir (28).

NOR : TADP9720930A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Paris - Saint-Vincent-de-Paul** au sein du service de pharmacologie clinique périnatale et pédiatrique de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Paris (75) (6^e, 7^e arrondissement) ;
Essonne (91).

NOR : TASP9720931A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Paris - Broussais** au sein du service de pharmacologie de l'hôpital Broussais de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Paris 75 (1^{er}, 14^e, 15^e et 16^e arrondissement) ;
Hauts-de-Seine (92).

NOR : TASP9720932A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Strasbourg** au sein du service de l'hypertension, des maladies vasculaires et de pharmacologie clinique des hôpitaux universitaires de Strasbourg. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Bas-Rhin (67) ;
Haut-Rhin (68).

NOR : TASP9720933A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Saint-Etienne** au sein du laboratoire central de pharmacologie et toxicologie, centre régional de pharmacovigilance et de ren-

seignements sur le médicament, du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué du département de la Loire (42).

NOR : TASP9720934A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Rouen** au sein du service de pharmacologie du centre hospitalier universitaire de Rouen. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Eure (27) ;
Seine-Maritime (76).

NOR : TASP9720935A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Rennes** au sein du laboratoire de pharmacologie clinique du centre hospitalier régional et universitaire de Rennes. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Cotes-d'Armor (22) ; Ille-et-Vilaine (35).

NOR : TASP9720936A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Reims** au sein du service de pharmacologie-toxicologie du centre hospitalier universitaire de Reims. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Ardennes (08) ;
Aube (10) ;
Marne (51) ;
Haute-Marne (52).

NOR : TASP9720937A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Limoges** au sein du service de pharmacologie et de toxicologie du centre hospitalier universitaire de Limoges. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Corrèze (19) ;
Creuse (23) ;
Indre (36) ;
Haute-Vienne (87).

NOR : TASP9720938A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Marseille** au sein du centre antipoison à l'hôpital Salvator, Assistance publique - hôpitaux de Marseille. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Alpes-de-Haute-Provence (04) ;
Corse-du-Sud (2 A) ;
Haute-Corse (2 B) ;
Bouches-du-Rhône (13) ;
Vaucluse (84).

NOR : TASP9720939A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Nice** au sein du laboratoire de pharmacologie et toxicologie du centre hospitalier universitaire de Nice. Le territoire géo-

graphique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Alpes-Maritimes (06) ;
Hautes-Alpes (05) ;
Var (83).

NOR : TASP9720940A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Clermont-Ferrand** au sein du service de pharmacologie clinique et toxicologie du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Allier (03) ;
Cantal (15) ;
Haute-Loire (43) ;
Puy-de-Dôme (63).

NOR : TASP9720941A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Bordeaux** au sein du service de pharmacologie clinique du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Dordogne (24) ;
Gironde (33) ;
Landes (40) ;
Lot-et-Garonne (47) ;
Pyrénées-Atlantiques (64) ;
Guadeloupe (97-1) ;
Martinique (97-2) ;
Guyane (97-3) ;
Réunion (97-4).

NOR : TASP9720942A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 5 mars 1997, l'agrément mentionné à l'article R. 5144-16 du code de la santé publique est accordé au centre régional de pharmacovigilance de **Angers** au sein du laboratoire de pharmacologie-toxicologie du centre hospitalier universitaire d'Angers. Le territoire géographique d'intervention du centre régional de pharmacovigilance est constitué des départements suivants :

Maine-et-Loire (49) ;
Mayenne (53) ;
Sarthe (72).

Arrêté du 18 mars 1997 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1970 modifié relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions de sage-femme monitrice et de sage-femme surveillante

NOR : TASP9721114A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 356-2 ;

Vu le décret n° 70-1043 du 6 novembre 1970 modifié portant création de certificats d'aptitude aux fonctions de sage-femme monitrice et de sage-femme surveillante ;

Vu le décret n° 89-611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1970 modifié relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions de sage-femme monitrice et de sage-femme surveillante ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes dans sa séance du 27 janvier 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1970 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le nombre des places offertes à la sélection d'entrée dans les écoles de cadres de sages-femmes est fixé annuellement,

pour chaque école, par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes. »

Art. 2. - Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1970 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 5-1. - Pour être admis à suivre la formation sanctionnée par le certificat Cadre sage-femme, les candidats doivent :

« 1^o Être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la profession de sage-femme ;

« 2^o Avoir exercé pendant au moins trois ans la profession de sage-femme au 31 janvier de l'année de la sélection permettant l'accès aux écoles de cadres de sages-femmes ;

« 3^o Avoir subi avec succès les épreuves de sélection organisées par chaque école concernée sous le contrôle du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

« Art. 5-2. - Chaque année, sur proposition du médecin directeur d'enseignement et du directeur de l'école, un arrêté du préfet de région fixe la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection et la date de ces épreuves.

« Art. 5-3. - Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats déposent auprès de l'école de leur choix un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

« 1^o Tout document permettant d'attester de l'une des nationalités ouvrant droit à l'exercice de la profession de sage-femme en France ;

« 2^o Une copie certifiée conforme de leur diplôme de sage-femme et, pour les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par un Etat membre de l'Union européenne, une copie certifiée conforme des attestations prévues par l'article L. 356-2 du code de la santé publique ;

« 3^o Une attestation de l'employeur ou des employeurs justifiant des trois années d'exercice mentionnées à l'article 5-1 du présent arrêté ou, pour les candidats exerçant dans le secteur libéral, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice établie par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, ou tous autres documents permettant de justifier des modes d'exercice ;

« 4^o Un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant l'aptitude physique et de l'absence de contre-indication au suivi de la formation, et un certificat médical attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article L. 10 du code de la santé publique ;

« 5^o Une attestation de prise en charge financière ou de demande de prise en charge des frais de scolarité par l'employeur ou par l'organisme de financement concerné ou, à défaut, un engagement sur l'honneur du candidat de régler les frais de scolarité.

« Art. 5-4. - Le jury des épreuves de sélection, nommé par le préfet de région, comprend, outre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président :

« 1^o Le médecin directeur d'enseignement ou le directeur de l'école de cadres de sages-femmes ;

« 2^o Une sage-femme titulaire du certificat Cadre sage-femme enseignant depuis au moins trois ans dans une école de cadres de sages-femmes ou tout autre établissement agréé pour la formation préparant au diplôme d'Etat de sage-femme ;

« 3^o Une sage-femme, titulaire du certificat Cadre sage-femme, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service ;

« 4^o Un directeur d'hôpital ;

« 5^o Un médecin hospitalier ;

« 6^o Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

« Les membres du jury ne doivent pas tous exercer leurs fonctions au sein du même établissement hospitalier ou, en ce qui concerne l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, du même hôpital ou groupe hospitalier.

« Si le nombre de candidats le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre des membres du jury, en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

« Art. 5-5. - I. - La sélection, dont les épreuves doivent avoir lieu entre le 1^{er} avril et 30 juin de l'année de la rentrée dans les écoles, comporte :

« 1^o Une épreuve d'admissibilité écrite et anonyme ; cette épreuve, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire et social.

« Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit.